

Publication 21 SEP. 2022

Département de Vaucluse
COMMUNAUTÉ TERRITORIALE
SUD LUBERON

Parc d'Activités Le Revol
128 Chemin des vieilles vignes
84240 LA TOUR D'AIGUES

ARRETE DU PRESIDENT N°2022-047

Objet : Délégation de signature à Madame Flore PERERA

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 ;
Vu le contrat de travail du 31 mars 2016 signé avec Madame Flore PERERA en qualité de Directrice de l'aménagement du territoire de la communauté de communes ;
Vu l'arrêté n°2022-004 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Flore PERERA.

Considérant ce qui suit :

Madame Flore PERERA exerce les fonctions de Directrice de la prospective et de l'aménagement du territoire de la communauté de communes.

Le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité.

L'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales permet au Président de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Afin d'optimiser le fonctionnement de la collectivité, et notamment d'organiser les éventuelles absences des délégataires, les précédentes délégations sont revues afin de les uniformiser.

ARRETONS

Article 1 Délégation est donnée à Madame Flore PERERA en qualité de Directrice de la prospective et de l'aménagement de la communauté de communes, à l'effet de signer :

- Finances : les bons de commande d'un montant inférieur à 3 000 € HT ;
- Marchés publics : pour les marchés inférieurs à 3 000 € HT, sont notamment concernés les actes, décisions, correspondances, documents et contrats liés à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Marchés publics : quel que soit le montant du marché, sont concernés :
 - Les demandes de compléments de candidature en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique ;
 - Les motivations de rejet des offres en application des articles R. 2181-2 et R. 2181-4 du code de la commande publique ;
 - Les ordres de service non financiers (ordres de service de démarrage, prolongation des délais, interruption des travaux, mises en demeure, etc...);
 - Les ordres de service financiers (affermisssement des tranches conditionnelles, évolution dans la masse des travaux, réfaction des prix, ...) en tant qu'ils ne portent pas le marché au-delà de la délégation consentie.
 - Les procès-verbaux de réception.
- Urbanisme – Instruction des autorisations des droits des sols : courriers relatifs à la consultation des services, courriers relatifs aux demandes de pièces complémentaires, courriers relatifs aux majorations de délais d'instruction.
- Domanialité – les occupations du domaine public ou du domaine privé (tant actes unilatéraux que conventions) pour une durée n'excédant pas 1 an ;
- Ressources humaines :
 - Les ordres de mission ;
 - Le visa du compte rendu de l'entretien professionnel annuel pour les agents de la Direction de la prospective et de l'aménagement, prévu à l'article L. 521-3 du code général de la fonction

Article 2 La délégation de signature est valable à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

Article 3 Toute subdélégation est interdite.

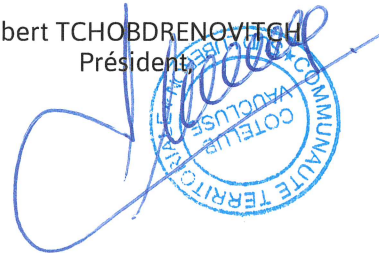
Article 4 L'arrêté n°2020-041 du 28 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à La Tour d'Aigues, le 29 AOUT 2022
Certifié exécutoire

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Le présent arrêté est notifié le : 15.09.22

Signature de l'Agent :